



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS  
Conseil National de l'Ordre

Monsieur Jack LANG  
Ministre de l'Education Nationale  
A l'attention du Professeur LAURET  
Conseiller technique  
110, rue de Grenelle  
75007 PARIS

*Le Président*

N/REF. : BG/PH/FJ/EP - E/00.244.001  
Contact : Mme PELLAN - ☎ : 01.53.89.33.32

Paris, le 31 août 2000

**OBJET** : Médecine scolaire.

Monsieur le Ministre,

Le 18 mai 2000, en réponse à une interrogation d'un directeur d'établissement sur le caractère médical ou non de l'injection d'adrénaline, le secrétariat général du Conseil national rappelait les précautions paraissant nécessaires à respecter dans le cadre d'injections pratiquées sur des enfants scolarisés.

Compte tenu de l'utilisation qui a été faite de ce courrier, sans d'ailleurs que l'expéditeur en ait été prévenu, de l'émotion et de l'incompréhension qu'il a pu provoquer, une mise au point paraît nécessaire.

Elle est d'autant plus justifiée que l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé vient de délivrer une autorisation temporaire d'utilisation à un nouveau produit, l'ANAPEN®, qui se présente sous forme de stylo auto-injectable, très simple d'utilisation.

Le protocole d'utilisation thérapeutique qui accompagne cette autorisation prévoit que le prescripteur doit s'assurer que le patient et/ou un de ses proches est apte à utiliser correctement le dispositif, qu'il est convenablement informé sur l'évaluation des signes annonciateurs du choc anaphylactique, et qu'il est formé au maniement du dispositif.

Il nous apparaît évident qu'à ces proches évoqués dans le protocole doivent être assimilés, dans le cadre d'une bonne compréhension et d'une bonne mise en pratique de la solidarité nationale, les personnels de la communauté éducative.

Il vous appartient donc de tout mettre en œuvre, en particulier en liaison avec les médecins de l'Education nationale, pour que ces protocoles puissent effectivement être mis en œuvre chaque fois que le médecin prescripteur aura, en conscience, estimé indispensable de proposer, dans le cadre du protocole de soins d'urgences, la possibilité d'une injection d'adrénaline.

Le projet d'accueil individualisé devra préciser les moyens évoqués plus haut.

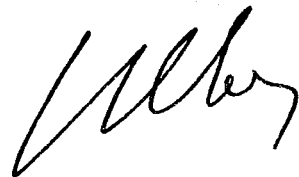
Les parents devront avoir, bien évidemment, donné une autorisation explicite pour que le personnel de la communauté éducative puisse pratiquer cette injection dans l'attente des secours médicalisés qui, bien entendu, prendront en charge l'enfant dans les meilleurs délais.

Tous les membres de la communauté éducative doivent prendre conscience que le médecin prescripteur n'a prévu cette éventualité que dans des situations exceptionnelles mettant en danger la vie d'un enfant.

Au-delà de cet exemple ponctuel, il apparaît aujourd'hui indispensable, afin de favoriser l'intégration scolaire des enfants présentant des problèmes de santé, d'établir un climat de confiance entre parents et personnels de la communauté éducative.

Les médecins de l'Education nationale nous paraissent à cet égard représenter un relais essentiel, et ils doivent disposer des moyens pour jouer le rôle que la société leur demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.



Professeur Bernard GLORION